

Hautefort: Parc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE

DE

INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

MT/

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Dordogne au cours de sa séance du 4 Décembre 1934 ;

A R R Ê T É

article premier

Est inscrite à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, la partie boisée du parc de HAUTEFORT (Dordogne) appartenant à la Société anonyme du Domaine d'Hautefort, 5 rue Pillet-Will à Paris, et comprenant les parcelles cadastrales nos. 100 - 101 - 102p - 103 - 110p - 111p - 112 - 113p - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 130 - 176 - 178 - 194 - 195 - 198 - 199, section C.

170-385-J. 4868-31. [36292]

~~ARRÊTE.~~

~~ARTICLE PREMIER~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Hautefort et à M. Henri de Bastard, gérant de la Société, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 DECE 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Directeur Général des Beaux-Arts

GEORGES HUISMAN

HAUTEFORT
Site inscrit : Parc de Hautefort

